REPUBLIQUE FRANCAISE

GRANDLYON
la métropole

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL

Conseil du 12 décembre 2022

Délibération n° 2022-1386

Commission pour avis : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Médiation préalable obligatoire en matière de contentieux ressources humaines (RH) - Pérennisation du recours à la médiation - Convention avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (CDG 69) - Abrogation de la délibération du Conseil n° 2018-2813 du 25 juin 2018

Service : Délégation Ressources humaines et moyens généraux - Direction des Ressources Humaines

Rapporteur : Madame Zémorda Khelifi

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 150

Date de convocation du Conseil : vendredi 25 novembre 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Nicolas Barla

Présents : Mme Arthaud, M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, Mme Augey, M. Azcué, M. Badouard, M. Bagnon, M. Barge, M. Barla, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blache, M. Blanchard, M. Blein, Mme Boffet, Mme Borbon, Mme Bouagga, M. Boumertit, Mme Bramet-Reynaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, Mme Burillon, Mme Burricand, Mme Cabot, M. Camus, Mme Carrier, Mme Chadier, M. Chambon, M. Charmot, Mme Charnay, M. Chihi, M. Cochet, M. Cohen, Mme Coin, Mme Collin, M. Corazzol, Mme Corsale, Mme Crédoz, Mme Crespy, Mme Creuze, Mme Croizier, M. Da Passano, M. David, M. Debû, Mme Dehan, Mme Delaunay, M. Devinaz, M. Diop, M. Doucet, Mme Dubois Bertrand, Mme Dubot, Mme Dupuy, Mme Duvivier Dromain, Mme Edery, Mme El Faloussi, Mme Etienne, Mme Fontaine, Mme Fontanges, Mme Fournillon, Mme Frier, M. Galliano, M. Gascon, Mme Geoffroy, Mme Georgel, M. Geourjon, M. Girard, Mme Giromagny, M. Godinot, M. Gomez, M. Grivel, Mme Grosperrin, M. Groult, M. Guelpa-Bonaro, Mme Guerin, Mme Hémain, Mme Jannot, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, Mme Lagarde, M. Lassagne, Mme Lecerf, M. Le Faou, M. Legendre, M. Longueval, M. Lungenstrass, M. Maire, M. Marguin, M. Marion, M. Millet, M. Mône, M. Monot, Mme Moreira, Mme Nachury, M. Novak, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Percet, M. Perez, Mme Perriet-Roux, Mme Perrin-Gilbert, Mme Petiot, M. Petit, Mme Picard, Mme Picot, M. Pillon, Mme Popoff, M. Portier, Mme Prost, M. Quiniou, M. Rantonnet, M. Ray, Mme Reveyrand, Mme Roch, M. Rudigoz, Mme Runel, Mme Saint-Cyr, Mme Sarselli, Mme Sechaud, M. Seguin, M. Sellès, Mme Sibeud, M. Smati, Mme Subaï, M. Thevenieau, M. Uhlrich, Mme Vacher, M. Van Styvendael, M. Vergiat, Mme Vessiller, M. Vieira, M. Vincendet, M. Vincent, Mme Vullien, Mme Zdorovtzoff.

Absents excusés : Mme Brossaud (pouvoir à M. Bub), M. Brumm (pouvoir à Mme Burillon), Mme Cardona (pouvoir à M. Grivel), M. Collomb (pouvoir à M. Pelaez), M. Dalby (pouvoir à Mme Dehan), M. Doganel (pouvoir à M. Chambon), Mme Fréty (pouvoir à Mme Brunel Vieira), M. Kabalo (pouvoir à M. Kimelfeld), Mme Pouzergue (pouvoir à Mme Corsale).

Conseil du 12 décembre 2022

Délibération n° 2022-1386

Commission pour avis : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Médiation préalable obligatoire en matière de contentieux ressources humaines (RH) - Pérennisation du recours à la médiation - Convention avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (CDG 69) - Abrogation de la délibération du Conseil n° 2018-2813 du 25 juin 2018

Service : Délégation Ressources humaines et moyens généraux - Direction des Ressources Humaines

Le Conseil,

Vu le rapport du 23 novembre 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

La Métropole a mis en place la médiation préalable obligatoire en matière de contentieux ressources humaines, à titre d'expérimentation, par délibération du Conseil n° 2018-2813 du 25 juin 2018, en application de la loi du 18 novembre 2016 dite de modernisation de la justice du XXIe siècle, du décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire et de l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale.

L'article 27 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire pérennise et généralise la procédure de médiation préalable obligatoire expérimentée en application de l'article 5 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle. Il prévoit que les recours formés contre les décisions individuelles concernant la situation de personnes physiques dont la liste est déterminée par décret en Conseil d'État doivent être précédés d'une tentative de médiation.

Les centres de gestion assurent, par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L 213-11 du code de justice administrative.

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux met en œuvre, sur l'ensemble du territoire, une procédure de médiation obligatoire préalable à la saisine du juge administratif dans certains litiges de la fonction publique et litiges sociaux.

Les agents publics concernés par la procédure de médiation préalable obligatoire sont les agents de la fonction publique territoriale employés dans la collectivité territoriale ayant préalablement conclu, avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale dont elle relève, une convention pour assurer la médiation.

Le CDG 69 assure la médiation préalable obligatoire aux collectivités territoriales et aux établissements du Rhône et de la Métropole, à l'aide de son médiateur.

Les dispositions relatives à la médiation préalable obligatoire en matière de contentieux en ressources humaines sont applicables aux recours contentieux susceptibles d'être présentés à l'encontre des décisions intervenues à compter du 1er jour du mois suivant la conclusion de la convention assurant la médiation.

La procédure est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

- décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L 712-1 du code général de la fonction publique,

- refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du précédent paragraphe,

- décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne,

- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie,

- décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L 131-8 et L 131-10 du code général de la fonction publique,

- décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

II - Contenu de l’engagement

La collectivité doit, dès lors qu’une décision entrant dans le champ d’application de la médiation préalable obligatoire est prise, informer l’agent intéressé de l’obligation de recourir à la procédure de médiation avant l’engagement de toute procédure contentieuse et lui communiquer les coordonnées du médiateur compétent. À défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l’encontre de la décision litigieuse. La décision administrative devra, pour ce faire, mentionner l’obligation d’une médiation préalable obligatoire, le nom et l’adresse du médiateur et ses modalités de saisine.

En application des dispositions de l’article L 213-13 du code de justice administrative, la saisine du médiateur compétent interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties, soit les deux, soit le médiateur déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

Les parties peuvent s’entendre sur la suspension des effets de la décision litigieuse dans l’attente de l’issue de la médiation.

L’agent est tenu de saisir le médiateur du CDG 69 lorsqu’il entend contester, devant le juge administratif, une des décisions visées ci-dessus.

La médiation doit être engagée auprès du médiateur compétent dans le délai de recours contentieux de 2 mois, prévu à l’article R 421-1 du code de justice administrative.

Lorsqu’un tribunal administratif est saisi dans le délai de recours contentieux d’une requête dirigée contre une décision entrant dans le champ d’application précité et qui n’a pas été précédé d’un recours préalable à la médiation, le Président de la formation de jugement rejette cette requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur compétent.

La saisine du médiateur comprend une lettre de saisine de l'intéressé et, lorsque la décision contestée est explicite, une copie de cette décision ou, lorsqu'elle est implicite, une copie de la demande et de l’accusé de réception ayant fait naître cette décision.

III - Incidences financières

En fin de mission, un bilan indiquant le nombre d'heures effectuées par le médiateur du CDG 69, pour la préparation de la médiation, les entretiens individuels avec chaque partie et les réunions plénières est transmis à la collectivité.

Le recours à la mission de médiation organisée par le CDG 69, pour une collectivité non affiliée sur la base d'un coût de 530 € pour la préparation, les entretiens individuels et les réunions plénières ; au-delà de 8 h, application d'un coût horaire supplémentaire de 66 € l'heure.

IV - Durée de la convention

La convention est conclue à compter de sa date de signature et jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Elle est renouvelable pour une durée d'un an (soit du 1er janvier au 31 décembre de chaque année) par reconduction tacite et peut être résiliée par la collectivité ou le CDG 69 avec un préavis de 2 mois ;

Vu les articles L 213-11 à L 213-14 et R 213-10 à R 213-13 du code de justice administrative ;

Vu l'article L 452-30 du code général de la fonction publique ;

Vu l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-2813 du 25 juin 2018 ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - la mise en place d'un dispositif de médiation préalable obligatoire en matière de contentieux ressources humaines au sein de la Métropole,

b) - la convention à passer entre la Métropole et le CDG 69.

2° - Autorise le Président de la Métropole à signer ladite convention et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - La dépense de fonctionnement sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 – chapitre 011 - opération n° 0P28O2406.

4° - Dit qu'en vertu de la délégation accordée par le Conseil au Président de la Métropole, un compte-rendu annuel des dossiers ayant fait l'objet de la procédure de médiation préalable obligatoire devant le CDG 69 sera présenté au Conseil.

5° - La délibération du Conseil n° 2018-2813 du 25 juin 2018 est abrogée.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Publié le : 14 décembre 2022

Accusé de réception en préfecture :
069-200046977-20221212-293725-DE-1-1
Date de télétransmission : 14 décembre 2022
Date de réception préfecture : 14 décembre 2022